

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Q<sup>U</sup>AI AUX FLEURS, N<sup>O</sup> 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 juin.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.

*Le juge-de-peace n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages et intérêts, même au-dessous de 50 fr., si le fait allégué, comme constituant le trouble à la possession, est le résultat d'un ordre administratif.*

Le sieur Cécile, marinier, avait amarré un bateau en face de la propriété du sieur Vauchel, située à Rouen, quai aux Meules, faubourg Saint-Sever.

Cet amarrage laissait libre un espace de 9 pieds environ entre le bateau et le talus du terrain du sieur Vauchel; mais il en interdisait l'accès à d'autres bateaux.

Le sieur Vauchel cita Cécile devant le juge-de-peace pour le faire condamner à lui payer 40 fr. de dommages-intérêts; et de plus à faire cesser le stationnement de son bateau.

Celui-ci répondit, d'une part, que son bateau était amarré aux pieux que l'autorité municipale avait fait placer en rivière pour cet usage, et que, d'un autre côté, l'amarrage avait eu lieu en vertu du permis qui lui avait été délivré par le capitaine du port en exécution d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 23 octobre 1833, approuvé par le ministre du commerce, et qui détermine les limites du port de Rouen tant en amont qu'en aval du pont; qu'ainsi le juge-de-peace était incompétent.

Le juge-de-peace rejeta le déclinatoire, attendu que s'agissant d'une action purement personnelle et mobilière d'une valeur inférieure à 50 fr. elle rentrerait dans ses attributions; et au fond il adjugea les conclusions du sieur Vauchel.

Sur l'appel, cette décision fut infirmée pour incompétence par jugement du Tribunal civil de Rouen, du 6 juin 1835.

Pourvoi en cassation pour fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III; de celle du 9-13 août 1791 et du règlement administratif du 23 octobre 1833, et pour violation des articles 3 et 23 du Code de procédure civile; en ce que la question à décider ne touchait en rien aux attributions de l'autorité administrative, et rentrerait exclusivement dans la compétence du juge-de-peace. En effet disait-on, il s'agissait de savoir si le sieur Vauchel était fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait éprouvé par la non jouissance de son terrain causée par le fait du sieur Cécile. C'était là une question de propriété, dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux Tribunaux; et comme l'importance pécuniaire en avait été limitée à 50 fr. par la citation, c'était une action personnelle et mobilière, sur laquelle le juge-de-peace seul devait statuer.

Ce moyen développé par M<sup>e</sup> Scribe, avocat du demandeur, a été rejeté par les motifs suivants :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le fait allégué et présenté comme un trouble à la possession du demandeur était le résultat d'un ordre administratif intimé au sieur Cécile et exécuté par celui-ci; d'où il suit qu'en reconnaissant l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur les conséquences de cet ordre administratif, le jugement a fait une juste application des principes du droit sur la séparation des pouvoirs;

La Cour rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 9 juin.

*En matière de lettres de change et billets à ordre, le droit d'indiquer un besoin appartient-il aux endosseurs comme aux tireurs et souscripteurs? (Oui.)*

Cette question n'a jamais fait doute pour les commerçans; elle n'est controversée que parmi les jurisconsultes. Notre but, en rendant compte d'un procès où elle vient de s'agiter de nouveau, est d'appeler sur ce point l'attention des magistrats des Cours souveraines, afin que des arrêts, en opposition manifeste avec les usages constants de la banque, ne viennent plus jeter inopinément la perturbation dans le monde commercial, comme nous l'avons vu, il y a sept ans.

La maison Carrette et Minguet, de Paris, se trouvait porteur d'un billet de 2,000 fr., souscrit par M. Duval fils, à l'ordre de M. Dodon, qui l'endossa au profit de M. Lefrançois, de Bernay. Celui-ci indiqua un besoin chez M. Socard-Magnier, dans le cas où le souscripteur, qui demeure à Paris, ne remplirait pas son engagement. Plus tard, M. Lefrançois passa le titre à M. Donnet, de Rouen, qui le transmit à MM. Carrette et Minguet. Ces derniers, en recevant le billet par la poste, aperçurent le besoin, indiqué chez M. Socard-Magnier; ils crurent que cette indication était l'œuvre de M. Donnet, qui est leur correspondant, et que c'était par une erreur de plume qu'il avait désigné une autre maison que la leur, pour payer au besoin. Ils biffèrent en conséquence, de la meilleure foi du monde, le nom de M. Socard-Magnier, et y substituèrent leur raison de commerce. Ils firent ensuite protester faute de paiement au domicile de M. Duval fils, souscripteur, et au besoin indiqué chez eux. Dans l'acte de protêt, ils déclarèrent intervenir pour l'honneur de la signature de M. Donnet. Cette formalité remplie, ils assignèrent en remboursement M. Lefrançois, qui soutint qu'on avait perdu tout recours contre lui, faute de protêt au besoin indiqué chez M. Socard-Magnier.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier a prétendu pour MM. Carrette et Minguet, que le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'était pas tenu de faire protester aux besoins indiqués par les endosseurs. Le défendeur, après avoir exposé les faits qui précèdent, a reconnu que le protêt, dressé au domicile de MM. Carrette et Minguet, devait être considéré comme nul et non avenue. Mais, selon lui, reste le protêt fait au domicile du débiteur principal, et cet

acte a suffi pour que le recours des porteurs à l'échéance fût conservé contre tous les endosseurs.

M<sup>e</sup> Henri Nouguier a dit que la Cour de cassation avait jugé, le 24 mars 1829, de la manière la plus absolue, que le tireur seul avait le droit d'indiquer un besoin; qu'il devait le faire dans le corps même de la lettre de change, et que l'esprit et la lettre de la loi interdisaient aux endosseurs de se permettre des indications semblables; que cet arrêt devait d'autant plus faire jurisprudence, qu'il était la confirmation d'un jugement rendu, en 1826, par le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur; qu'ainsi, la Cour suprême et la magistrature consulaire étaient parfaitement d'accord sur la question.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Lefrançois, a combattu le système de M<sup>e</sup> Henri Nouguier. « La question, a-t-il dit, fut soulevée sous l'empire de l'ordonnance de 1673, mais elle fut toujours résolue dans un sens favorable aux endosseurs. En effet, l'intérêt du commerce exige que le paiement de la lettre de change soit assuré par le plus de garanties possible, afin que ce genre d'effet soit plus facilement admis dans la circulation et remplisse mieux son but, qui est de tenir lieu d'une monnaie courante. Lorsqu'on s'occupa de la rédaction du Code de commerce, quelques personnes proposèrent de réserver au tireur, à l'exclusion des endosseurs, la facilité d'indiquer un besoin. Mais cette motion fut rejetée à une grande majorité, et il fut bien entendu que l'article 173 du Code actuel laissait aux endosseurs le droit d'indiquer des besoins, comme ils en avaient joui par le passé, concurremment avec les tireurs.

« La Cour de cassation a donc évidemment jugé contre l'esprit de la loi, par son arrêt du 24 mars 1829. C'est à tort qu'on a avancé qu'il y avait accord unanime sur la question entre la Cour suprême et le Tribunal de commerce de Paris, parce que l'arrêt de cassation aurait confirmé un jugement consulaire de 1826. Jamais le Tribunal de commerce n'a contesté aux endosseurs le droit d'indiquer des besoins. Seulement, il s'éleva, entre les diverses sections, une dissidence sur le point de savoir si l'endosseur pouvait indiquer le besoin à son propre domicile. La section de M. Pépin-Lehalleur, dans une affaire où il s'agissait d'un besoin indiqué chez l'endosseur lui-même, décida que l'endosseur ne pouvait indiquer le besoin qu'au domicile d'un tiers. Ce jugement fut déferé à la censure de la Cour de cassation, qui rejeta le pourvoi, non pas en adoptant les motifs des premiers juges, mais en décidant que l'endosseur ne pouvait indiquer aucun besoin. Comme on le voit, il n'y a aucun accord entre les deux juridictions. L'erreur est évidemment du côté de la Cour suprême. J'espère que le Tribunal persistera dans son ancienne jurisprudence, en déclarant le protêt nul faute d'avoir été fait au besoin indiqué chez M. Socard-Magnier, par l'endosseur Lefrançois. »

Le Tribunal :

Attendu que l'indication au besoin peut être mise sur une lettre de change par tous ceux qui y ont intérêt; et que ceux-là y ont tous intérêt qui, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, sont solidairement obligés à son paiement;

Que cet intérêt est pour eux : 1<sup>o</sup> D'éviter les frais d'un compte de retour; 2<sup>o</sup> D'être ainsi avertis plus tôt du non-paiement par le principal obligé, ce qui ajourne l'avis d'une grande importance;

Attendu que cet usage, établi depuis la création des lettres de change, a été reconnu et consacré par la loi, d'abord par l'article 158 du Code de commerce, qui a admis que le paiement pouvait avoir lieu par intervention, puis par l'article 159, qui a statué qu'en cas de concurrence pour l'intervention, celui qui opère le plus de libérations, est préféré;

Car, il faut remarquer que l'intervention suppose l'indication d'un besoin, moyen le plus simple de faire connaître le non-paiement à celui qui doit intervenir;

Enfin, par l'article 173, qui dit que le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin, sans restreindre ni limiter le nombre de ces personnes;

Attendu que l'article 187 a déclaré applicables au billet à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui touche le paiement par intervention et le protêt;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu à l'audience et constant au procès que le billet de 2,000 fr., de Duval fils, ordre Dodon, payable fin mars, portait, avant son échéance, cette indication : Au besoin, chez Socard-Magnier, forme ordinairement adoptée et consacrée par l'usage;

Que le protêt n'a point été fait au domicile dudit Socard-Magnier, mais à celui de Carrette et Minguet, porteurs, qui ont substitué à cette première indication un besoin à leur propre domicile, à eux, porteurs, et qui auraient déclaré intervenir pour le compte de Donnet, troisième endosseur;

Attendu qu'ils ne pouvaient être ainsi dispensés de protester au domicile de Socard-Magnier, précédemment indiqué pour payer au besoin;

Attendu que l'omission de cette formalité substantielle du protêt a vicié dans son essence; que par conséquent, il est nul;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner si l'on a fait, en temps utile, la dénonciation d'un acte nul;

Par ces motifs, déclare Carrette et Minguet non recevables et les condamne aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audience du 16 juin.

Assassinat d'une fille de six ans par son père.

Un fait atroce était imputé au nommé Mathurin Rolland, laboureur de la commune de Nozay.

Cet accusé qui est âgé de 47 ans, vivait maritalement, il y a 8 ans, avec la fille Julienne Crespel, sa domestique. Il contracta même avec elle un mariage religieux, et une publication pour parvenir à un mariage civil eut lieu à la mairie de Nozay.

Deux enfans naquirent de cette union. L'un d'eux mourut, ainsi que Julienne Crespel, pendant que Rolland subissait à Fontevault une condamnation à cinq ans de prison, pour le vol d'un cheval.

L'autre enfant de l'accusé fut recueilli par la femme Volant, qui la traita comme un de ses enfans, et se proposait de continuer son acte de bienfaisance quand Rolland sorti de Fontevault, vint réclamer sa fille, alors âgée de 6 ans, manifestant l'intention de la placer chez une de ses sœurs à Ancenis.

Il revint effectivement le 13 avril 1836, et le surlendemain il partit en emmenant l'enfant. La femme Volant les accompagna jusqu'à Derval, où ils burent ensemble une bouteille de vin qui fut payée par Rolland. En se quittant ce dernier dit à sa fille d'embrasser la femme Volant qu'elle ne verrait plus.

Le même soir, vers sept heures, il s'arrêta au cabaret de Tourne-Bride, commune de Jans, étant toujours accompagné de Jeanne Crespel, sa fille. Il y soupa, et dit que cette petite fille était à lui; il ajouta qu'il allait coucher à Nozay, et un postillon qui était présent lui ayant proposé d'y conduire sa fille dans sa voiture, Rolland refusa cette offre, encore bien que cette enfant, déjà fatiguée de la route, parût désirer ce moyen de transport.

Rolland quitta le cabaret avec sa fille vers huit heures du soir, et le lendemain cette dernière fut trouvée par un pêcheur dans un endroit isolé, entièrement nue, noyée et retenue sur l'eau par une pierre très longue à laquelle elle était fortement liée. Cette pierre, lancée dans l'eau, avait été retenue sur la rive de la rivière du Don par une de ses extrémités, qui s'était enfoncée dans la vase; sans cette circonstance, elle aurait glissé dans un trou qui a environ douze pieds de profondeur, et qui n'en était éloigné que de deux ou trois pieds. Rolland, qui a habité le pays, doit connaître cet endroit, le seul qui n'est pas desséché dans la belle saison.

Rolland qui avait disparu fut arrêté le lendemain. Il a été parfaitement reconnu à l'audience, par la femme Volant, par le fils de celle-ci, par les veuves Alus, Gestin et Malgonne, par les époux Papin et par le sieur Begnaud; tous ces témoins le reconnaissent, le suivent pour ainsi dire pas à pas depuis sa sortie de chez la femme Volant, jusqu'au lieu où le crime a été commis; mais cet accord des témoins ne l'a point empêché de persister dans son système de dénégation: jamais il n'a eu d'enfans de Marguerite Crespel qu'il ne connaît même pas; il n'est point allé chez la femme Volant, ni au cabaret de Tourne-Bride; et si un enfant a été noyé, c'est une chose malheureuse, mais cela ne le regarde pas.

Telles ont été les réponses faites par Rolland à des témoins qui le connaissent depuis plus de 20 ans, et qu'ils s'est obstiné à ne pas reconnaître à l'audience.

Ce système absurde prouve que l'accusé, homme intelligent, sentait l'impossibilité de toute justification.

Du reste, ce crime qui n'a pu être commis qu'avec beaucoup de sang-froid et une grande barbarie, devient plus odieux encore, si l'on considère que le coupable est le père de la victime. Les débats n'ont rien révélé qui pût expliquer le motif qui a poussé Rolland à le commettre: sa fille n'était point à sa charge, et il n'avait contre sa mère ni contre elle aucun motif de haine. Loin de là, dans une lettre qu'il fit écrire de la prison de Nantes, lors de sa première condamnation, il disait à Julienne Crespel, qu'il appelait sa chère épouse: *Je reçois avec un sensible plaisir de tes nouvelles, ainsi que de celles de mes pauvres enfans. Cette lettre trouvée sur Rolland et portant le timbre de la poste, a été, comme tout ce qui se rattache à sa fille, déniée par lui.*

Déclaré coupable d'homicide avec préméditation, Rolland a été condamné à la peine de mort.

« On ne saurait exprimer, dit le Breton, quel sentiment pénible la révélation du crime atroce de Mathurin Rolland a fait généralement naître. Chacun cherche à se rendre compte d'un acte de barbarie aussi inouï, médité, préparé et exécuté avec le plus grand sang-froid.

« Le bruit court, nous sommes loin de le garantir, le bruit court que Rolland, voulant contracter de nouveau mariage, s'était adressé à une fille de \*\*\* (nous laissons le nom de la commune), qui l'avait refusé par le seul motif qu'il avait un enfant, en disant qu'elle ne voulait pas se charger d'élever les enfans des autres; qu'alors pour détruire cet obstacle, Rolland avait feint de conduire sa fille à Ancenis, chez une soi-disant parente à lui, où elle aurait été fort bien. S'il était parvenu à cacher la mort de l'enfant, il aurait accredité le bruit de l'existence heureuse de Jeanne Crespel chez cette parente; et après, qui est-ce qui aurait été en demander davantage? qui se serait assez intéressé, au fond d'un campagne, à une pauvre petite orpheline de six ou sept ans, pour s'aviser de s'enquérir de sa destinée et s'assurer de la vérité?

« Voici une autre version, que nous n'affirmerons pas être certaine non plus: Quelqu'un, à l'audience, croit avoir entendu Rolland, au moment où M. le président lui demandait s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine requise contre lui par le ministère public, gromeler entre ses dents: *Je l'ai fait par vengeance; ils m'ont retenu mes hardes.... Si j'étais à recommencer, je ne le ferais pas, ben sûr.... Enfin!* ce dernier mot prononcé avec un profond soupir.

« Si cette version est vraie, de qui voulait-il se venger? qui lui avait retenu ses hardes? Est-ce la femme Volant, parce qu'elle montrait de l'attachement pour son enfant? Ce serait inouï. Au reste, le motif réel de ce crime, quel qu'il soit, ne peut le justifier. Rolland a été condamné: ce n'est que la juste punition de son crime. »

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FERÉY.—Audience des 17 et 18 juin.

Accusation d'assassinat sur une femme de 80 ans par sa fille, son gendre, son petit-fils, sa petite-fille et un domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

La Cour d'assises de l'Aube semblait célébrer aujourd'hui l'horrible anniversaire du parricide Oudin.

A l'ouverture de l'audience, les cinq accusés sont assis sur leur



banc, assistés de M<sup>es</sup> Berthelin, Masson, Cénégal, Denis et Morin, leurs défenseurs. M<sup>e</sup> Berthelin, dans l'intérêt de la femme Juneau, croit devoir demander acte à la Cour de ce que M. le président a restreint à 11, sur 21, les récusations laissées au choix des accusés; la Cour fait droit à ses conclusions.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin.

M. le procureur du Roi expose les faits du procès.

La séance est levée et renvoyée au lendemain.

*Audience du 18 juin.*

A dix heures un quart, la Cour entre en séance; le banc des accusés est désert. Bien que les rues adjacentes au Palais-de-Justice étaient encombrées de curieux, la salle d'audience est à peine remplie. Des mesures d'ordre ont été prises pour prévenir toute confusion. Deux dames seulement siègent aux places réservées; la composition de l'auditoire ne rappelle en rien l'affaire La Roncière, bien que par un motif facile à comprendre, ce nom tristement célèbre ait été plus d'une fois prononcé à Troyes pendant cette session.

On sait cependant que les interrogatoires des accusés seront de la plus haute importance: car, hier dans son rapide exposé, M. le procureur du Roi a prévenu le jury que de là surtout jaillirait la lumière, et que l'audition des témoins ne serait, pour ainsi dire, que l'accessoire des débats.

Tel est donc le cachet de cette horrible affaire. C'est que les accusés, surpris par la rapidité des investigations judiciaires, n'ayant pas eu le temps de concevoir un système de défense commune, condamnés depuis six mois au secret le plus rigoureux, déposent les uns contre les autres et se déchargent réciproquement de tout le fardeau: en telle sorte qu'on ne sait ce qu'il y a de plus hideux dans le procès, ou du paricide qui amène toute une famille sur le banc d'infamie, ou des moyens de salut invoqués par tous ces malheureux unis par les liens les plus sacrés de la nature et de la société, séparés par la terreur et par le sentiment de la conservation.

Tous ceux qui ont entendu à Paris M. le président Ferey, comprendront que nous n'avons pas la prétention de reproduire, dans ce cadre si étroit, des interrogatoires de tout un jour, où tous se sont fait admirer à-la-fois, et cette énergique suavité de langage et ces invincibles déductions de raisonnemens qui permettent désormais de croire à l'éloquence dans la partie la plus aride des débats judiciaires. Nous n'offrons ici qu'une pâle esquisse, et n'aspirons à d'autre mérite qu'à une rigoureuse fidélité.

La femme Juneau (l'une des filles de la victime) est introduite seule. C'est une femme grande, fortement constituée, qui n'a cependant de remarquable dans les traits que des yeux noirs très vifs: elle paraît âgée de 50 ans environ. Quelques cheveux grisonnant s'échappent d'une coiffe blanche et collante qui encadre sa figure. On remarque surtout dans sa toilette un fichu noir. La femme Juneau porte le demi-deuil de sa mère.

M. le président: Vous aviez épousé en premières noces François Bouchu, frère du maire de Montfery? — R. Oui, Monsieur. — D. Votre mari se conduisait bien envers votre mère, et elle lui avait fait plusieurs dons? — R. Oui, même que le maire, Félix Bouchu, en était bien jaloux. — D. Vous avez eu trois enfants de ce premier mariage? — R. Oui. Isidore, entre autres, l'un des accusés. — D. Vous avez ensuite épousé Juneau, qui annonçait une fortune de 4,000 fr.? — R. Oui, mais il mentait: toutes dettes payées, il ne lui restait pas grand'chose: il a même vendu de mon bien, et il doit encore. — D. Votre mère lui prêtait; réclamait-elle des intérêts? — R. Quand elle était en colère, mais ça ne durait pas. — D. En 1829, après avoir abandonné à ses enfants presque tous ses biens, n'a-t-elle pas été obligée de vous faire condamner tous à lui payer une pension alimentaire de 360 fr.? — R. Oui. — D. En a-t-elle exigé le paiement? — R. Elle est restée pendant 15 jours dans sa chambre; puis, elle a demandé à venir demeurer avec nous. — D. Ne vous a-t-elle pas dit: « Mon enfant, J. C. a pardonné aux hommes, qui le crucifiaient, moi je pardonne à mes enfants qui me tourmentent. » Elle avait donc bon cœur, votre mère? — R. (vivement) Moi aussi je n'ai jamais fait de mal à personne. — D. Juneau, votre mari, se conduisait-il bien avec vos enfants? — R. Non, deux ont été obligés de quitter la maison. L'un d'eux a eu les membres retournés par suite de ses violences. — D. Et à l'égard de votre mère se conduisait-il bien? — R. Ça serait bien à souhaiter, je ne serais pas ici aujourd'hui.

Ici l'interrogatoire contate une suite non interrompue de violences exercées par Juneau sur sa belle-mère. Une fois, entre autres, il lui aurait frappé la tête par terre, au point de la forcer à garder le lit pendant quinze jours. Cette malheureuse ayant porté plainte, la femme Juneau l'a taxée de folie; et cette imputation se répéta si souvent, que la commune avait fini par y croire, et quand la pauvre octogénaire sortait dans les rues en poussant des cris de douleur, on la plaingnait, en disant: *elle est folle*, et on la ramenait chez ses enfants, où elle était ainsi sans cesse, et impunément exposée aux plus barbares traitemens. Le maire, prétextant sa parenté, refusait de recevoir ses plaintes, elle finit par tout souffrir en silence.

M. le président: Vous la laissez sans feu l'hiver, sans nourriture? — R. C'est faux. — D. Un jour, une de ses nièces s'est présentée pour la soigner, vous avez lâché un chien contre elle? — R. C'est mes ennemis qui disent cela. — D. C'est votre bru, la femme Isidore. — R. C'est une scélérate, et mon mari aussi. — D. Mais vous ne vous étiez jamais plainte de lui? — R. C'est à cause de mes enfants. Ma mère l'appelait le *bourreau de Saint-Mards*. Elle demanda un jour comme une grâce à M. le curé de coucher dans son écurie. Un autre jour, elle dit: « Vous me ramenez à mes bourreaux. » — D. Votre fils Isidore qui était resté avec vous a épousé la fille *Aléonard*, et est venu habiter un petit cabinet contigu à la chambre occupée par votre mère? — R. Oui. — D. Il était fort mal, là, avec une femme et deux enfants? — R. Oui, il eût été mieux, si ma mère eût été morte, car il eût eu la grande chambre. — D. Le notaire et le juge-de-peace n'ont-ils pas été obligés plusieurs fois d'intervenir entre vous? — R. Oui, c'est que ma mère n'était pas toujours bonne tout de même. Mais ma bru est une scélérate.

M. le président: Le 19 novembre 1835, vous avez pris un domestique pour deux mois? — R. Oui. — D. Il a volé, vous l'avez su; pourquoi l'avez-vous gardé? — R. Mon mari l'a voulu. — D. Il injurait votre mère, et c'est vous qui l'excitez. — R. Ah! le mauvais sujet, il n'avait pas besoin de cela, c'est un scélérat comme les autres. — D. La femme Isidore dit pourtant... — R. C'est une menteuse avérée, une vilaine. — D. On a volé une croix d'or à votre mère? — R. Oui, elle soupçonnait le domestique, Abel Abat. — D. N'avez-vous pas su qu'il avait voulu la noyer un jour dans l'étang Bazin? — R. Oui. — D. Et vous ne l'avez pas chassé? — R. Mon mari n'a pas voulu. Si j'avais trop insisté, il aurait fallu que je m'en aille; c'est terrible aussi; j'étais bien gênée de tous côtés. Oh! allez, bien sûr qu'il m'aurait éternée. — D. Loin de vouloir le faire chasser, vous avez dit: « Il est bien malheureux que tu n'aies pas réussi. » — R. (d'un air abattu et en baissant la voix de plus en plus) C'est faux.

M. le président: Le 29 décembre, Juneau a eu une querelle avec sa belle-mère? — R. Il en avait bien avec moi aussi. Il me dit ce jour-là: « Il faudra bien que je vous fasse *ployer les pouces à toutes deux*. » — D. Et Abel? — R. Il s'est moqué d'elle: elle lisait sa messe, il lui a dit: « Que lit-elle là, la vieille sorcière, dans son livre? elle va nous faire paraître le diable; c'est jour de sabat (samedi). » — D. Et vous même? — R. Moi j'ai eu aussi une petite querelle à cause de ce mauvais scélérat. Elle me reprochait de le garder, et m'en disait par tous les bouts: ma foi, j'ai jeté le bouillon par la chambre, et je l'ai touché un peu avec mon bâton.

M. le président: C'est-à-dire que vous l'avez tellement meurtri,

qu'elle est sortie en criant à l'assassin: et suivant la coutume, on l'a évitée en disant: « Elle est folle. » Mais racontez ce qui s'est passé le 30 au soir. Je prie MM. les jurés de redoubler d'attention, si cela est possible. Tout ce qui va suivre est de la plus haute importance.

La femme Juneau: Le soir, nous étions tous réunis à la veillée, autour du feu. Abel est entré et a dit: « Elle est donc couchée, la vieille g..., elle m'a appelé grand paresseux: demain je la f... dans le puits: je l'appellerai pour lui montrer sa croix, et je la ficheraï dedans. » Ce sera bien fait, a répondu la femme Isidore. « Et si tu réussis, je te donnerai une chemise. » Il a repris: « Et la bourgeoise m'en donnera bien deux. » Mon mari qui était couché a répondu tout de suite: « Oui, oui, on te les donnera et 50 fr. avec; il y a même par là une bonne oie par la cour, nous la tuons et nous ferons un régal. » (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président: Vous dites vrai en partie, mais vous omettez ce qui vous concerne. C'est vous qui avez proposé de jeter dans le puits votre mère. — R. Faux. — D. Avez-vous cru ces gens capables d'exécuter ce projet? — R. Oui. — D. Avez-vous dormi bien tranquille? — R. Je me suis mise après mon homme, mais j'ai vu qu'il m'aurait battue. — D. Le lendemain avez-vous averti votre mère? — R. Ma foi non; elle est venue. J'ai vu mon mari et Abel jaser dans l'écurie, j'y suis allée: ils m'ont repoussée. Cassemiche est venu rapporter un seau; ma mère a disparu dans ce moment. Ma bru me dit quelques instans après: « Je crois que c'est fini: Abel vient de l'emmenner pour *rechercher sa croix près du puits*. » Je suis alors allée à la cave gronder mon mari; il m'a menacée de m'en faire autant, si je *soufflais* un seul mot. — D. Avez-vous couru au puits? — R. Non. — D. Mais s'il se fût agi du plus vil des animaux domestiques, vous y eussiez couru. — R. Ça n'a pas été mon idée. (Mouvement.) — D. Avez-vous crié au secours? — R. Non; je ne voulais pas compromettre mon mari et mes enfants. Mais Cassemiche m'a vue: mes *habits ne tenaient plus à mon corps*; j'étais toute renversée. Abel est venu ensuite et m'a dit: « Soyez tranquille, j'irai au puits, et je dirai qu'il y a quelque chose dedans qui m'empêche: on croira qu'elle s'est noyée par folie. » Ma bru s'est écriée: « Il a bien une figure de scélérat et d'assassin, mais je n'aurais pas cru qu'il irait jusqu'au bout. » Et puis, ils sont sortis ensemble.

M. le président: Votre fils a-t-il coopéré au crime? — R. Je ne pense, ni ne pense pas. — D. On a trouvé des chemises à vous tout ensanglantées confondues avec celles d'Abel; on vous a accusée de complaisances adultères pour payer d'avance son forfait. Vous avez eu des relations criminelles avec Abel? — R. C'est possible, M. le président, mais je ne m'en souviens pas. (Rires mêlés de murmures.) — D. C'est Isidore même votre fils qui vous accuse. — R. C'est un scélérat. Si je ne dis pas la vérité, qu'on m'ouvre l'âme tout à l'heure. Il est venu chercher des conseils à Troyes pour me perdre. Mon mari m'accuse aussi; ils m'accusent tous, je le sais, mais c'est égal... Si je n'ai pas dit cela plus tôt, c'est à cause de mes enfants; quand je vous le répéterais dix millions de fois et dix millions encore avec, ce serait toujours la même chose.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la femme Juneau, desquels il résulte qu'après l'événement elle a dit: « Ma mère était folle, elle s'est noyée par folie. »

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. On passe à l'interrogatoire d'Isidore Bouchu, fils de la précédente accusée. Il est grand et fort, ses cheveux noirs, aplatis sur sa tête et bouclés aux extrémités, tombent jusque sur ses yeux, qu'il tient constamment baissés. Il parle à voix si basse, que les jurés s'en plainent à chaque instant, et il ne répond guère que par monosyllabes aux pressantes questions de M. le président. Ce qui excite le plus vivement la curiosité, c'est qu'il a pour la première fois accusé sa mère dans l'interrogatoire purement de forme que subissent les accusés en entrant dans la maison de justice de la Cour d'assises.

Voici à peu près le résumé de ses réponses à l'audience. Après s'être longuement expliqué sur les antécédents déjà connus, il arrive à la scène du samedi 30 janvier. « Je n'étais pas présent, dit-il, mais ma mère m'a tout raconté. *C'est elle qui a excité Abel*; mon beau-père disait qu'il ne le croyait pas assez hardi. Le lendemain, j'ai vu Cassemiche à la maison. Il était parti quand Abel est venu me dire: « Eh bien! j'ai jeté le grand'maman dans le puits. » J'avertis ma mère, elle me dit qu'elle le savait bien et me défendit d'en parler au maire. Je me décidai alors à *aller jouer au billard*. (Explosion de murmures dans toutes les parties de la salle). Il est vrai que j'aurais dû peut-être, au lieu de cela, saisir Abel au collet, mais je n'en savais pas plus long. Il paraissait si content! Le sang que vous me faites remarquer à l'épaule d'une de mes chemises provient d'une saignée. J'avoue avoir dit depuis le crime au chirurgien de rapporter la même chose. C'est aussi à ma recommandation que le menuier a dit dans l'origine qu'il avait mis le sang remarqué sur des planches. Abel a beau être faible et délicat, je ne l'ai pas aidé à porter le cadavre; et si les lésions remarquées prouvent que ma grand'mère a été frappée de son vivant et tuée avant d'être jetée dans le puits, je n'y suis pour rien. Je persiste à accuser ma mère, parce que c'est la vérité. Je ne l'ai pas fait d'abord, espérant me sauver sans cela. »

M. Gassicourt, procureur du Roi, ajoute quelques questions d'une haute portée; puis M. le président fait retirer Isidore et introduire Abel Abat.

A l'apparition de cet accusé, un mouvement extraordinaire se manifeste dans l'auditoire; on crie: *Assis! assis!* et le silence se rétablit avec peine. Il semble difficile cependant de s'expliquer cet instinct de la foule; car qu'est-ce que cet Abel, s'il est coupable? un misérable instrument et rien de plus.

Son interrogatoire, au surplus, justifie une si vive curiosité. Pour se faire une idée de cet air de naïveté et d'insouciance, de cette bonhomie et de cette vive intelligence, de cette accentuation incisive qui prend tous les tons et rappelle involontairement un acteur consommé jouant à lui seul différents rôles, il faut avoir vu et entendu Abel Abat. Debout derrière une chaise, avec sa veste ronde de velours vert, ses cheveux bouclés, ses petits yeux perçans et sa grande bouche; tantôt il se dandine nonchalemment comme un enfant qui s'ennuie d'une leçon, tantôt il se penche avec un air de profonde attention pour mieux saisir le sens des questions et se mettre en état d'y répondre. Il a 19 ans et déclare être un enfant de l'hospice de Troyes. L'historique de ses premières années intéresse vivement. On le voit pendant son enfance recueilli tour à tour par d'honnêtes cultivateurs qui se le disputent comme un brave et intéressant garçon; qui se plaisent à lui tenir lieu de père et à former son cœur. Son esprit n'a pas eu besoin de leçons, il s'est développé au milieu des travaux les plus grossiers de la campagne, et par malheur un mauvais conseil lui a donné la première impulsion vers le mal. Abel a volé ses bienfaiteurs, et c'est sous le poids de ce triste antécédent qu'à 19 ans il est entré à l'école des mariés Juneau.

Pour nous renfermer autant que possible dans les bornes de cet article, nous retrancherons, quoique à regret, les questions de M. le président, et nous ne présenterons encore qu'une sorte d'analyse de l'interrogatoire.

Abel: Je suis entré chez les Juneau pour gagner plus, et j'ai ga-

gné moins; (en souriant) mais c'est égal. Les vilaines gens! Y a jureint que c'était une horreur. Y me commandeint sans cesse d'insulter la mère. Ils me *pousseint*, par ici, par là, que voulez-vous? moi j'obéissais à mes maitres, pas de bon cœur par exemple, oh ça non; et puis c'est faux que je l'aie jamais appelée *chameau*, c'est la femme; g..., p..., sorcière, je ne dis pas. C'est vrai que j'ai volé Hennequin; c'est Juneau qui me l'a commandé: deux boîtes de sucre noir (régisse), deux bêtises, quoi! et encore y en avait une que c'était des aiguilles. (On rit et l'accusé aussi).... Je tourmentais la mère? Oh! non.... que je la tourmentais pas.... J'ai dit que je la noierais?.... Que si j'avais une pouille de mère comme ça je m'en débarrasserais bien vite?.... Attendez.... oui.... c'est possible.... oui, ma foi, je l'ai dit tout de même; affaire de rire, quoi! C'est bien vrai aussi que j'ai été l'attendre à l'étang, mais Juneau me l'avait commandé, et je n'avais pas d'intention; d'ailleurs, c'est l'homme, il m'avait promis 25 francs, et c'est toujours bon à gagner; mais pas de mauvaises intentions. Il m'en commandait bien d'autres! « T'as pas réussi c'te fois-là, faut l'aller jeter dans la fontaine de Blennes; » et puis la femme Juneau (Contrefaisant sa voix): « Il serait bien à souhaiter, mon Dieu, qu'il ait réussi! » Et puis l'autre: « Je te donnerai 50 francs. » Et puis l'autre: « Prends la jument. » Ils étaient toujours après moi, quoi!

« La scène du samedi, que vous dites? m'y voilà. D'abord que le matin, la femme Juneau bûchait sur la mère Tribouley, que j'étais dans la grange, et que j'ai venu écouter, que c'était une bénédiction. Elle y en donnait, qu'elle faisait des fiers cris, la vieille, comme ça: « Oh! là donc, oh! mon Dieu, » puis, vient le soir. (l'attention redouble: l'accusé, en rapportant la part que chacun aurait prise à cette triste conversation, prend tour-à-tour le ton et l'accent des divers interlocuteurs: rien de plus pittoresque et de plus horrible que ce récit.) Je suis arrivé: ils étaient trois devant le feu. « Ehben, que j'ai dit, vous n'êtes pas trop serrés par là. » On s'est vite dérangé pour me faire place. Les v'là qui m'en disent comme de coutume sur la pauvre vieille. Et par ci et par là: la femme Juneau me dit: « J'vas te donner un plan: tu sais bien sa croix d'or, qu'elle aime tant: tu lui diras comme ça: « Mère Tribouley, je sais où elle est votre belle croix d'or. — Hein? qu'elle te dira. — Oui, eh! oui; tenez, là-bas près du puit, allons, venez... » elle m'aurait baissé pour la ramasser, et patatras, tu la ficheras dedans. — La femme à Zidore: « Elle n'irait pas, elle a trop peur de lui. — La femme Juneau: Oh! qu'si! qu'si qu'elle ira pour sa croix d'or. » V'là que Juneau qu'était dans son lit prend sa grosse voix: « Vous êtes tous des f... imbécilles, qu'y dit: allez-vous en dormir pendant qu'elle dort, prenez-la par les pieds et par la tête, et... » la dedans... l'en auras de t'argent, et puis l'oise... on la tue... » ra, et nous ferons un fameux régal de bonne année. » (30 décembre.) Qu'est-ce que vous voulez avec vos chemises? je vous dis qu'il n'en a pas été question. Si on m'en avait parlé, je vous le dirais tout d'même pardine. Je vous dis toute la vérité, oh! d'abord, j'ai bien vu qu'il fallait dire la vérité, et je me suis dit: Tu diras tout la vérité, Abel.

« Le lendemain matin, la femme Juneau me dit: « Eh! la voilà levée... va l'y dire, pour sa croix: tu verras, mon bon, qu'elle ira au puits. » J'ai pas voulu; la femme Juneau y a dit elle-même. Quand sa mère s'a baissée en disant: « Voyons donc c'te pauvre croix », l'autre l'a poussée; mais l'autre s'a *ragripée* et s'a sauvée par la grange. Moi, je voyais tout ça de loin. Voilà que la femme Zidore m'appelle, moi je me sauve; mais Zidore me rempoque et m'emmenne de force que je ne pouvais plus me sauver. Me voilà dans la grange, que la femme Juneau et la femme à Zidore étaient déjà à lui en f... à c'te vieille; et Zidore arrive par-dessus marché, et qui me dit: « Faut que tu touches dessus. — Non... — Non... — Eh bien! tu resteras là, au moins, ou je te tue. » Je suis resté. Alors la vieille a tombé, et la femme Juneau tapait toujours avec son pieu, et Zidore lui a mis le genou sur la poitrine, la main sur la bouche, et il tapait de l'autre. Moi, j'ai rien fait, j'ai tenu les poignets.... Attendez donc, c'est la femme Juneau: ma Dieu, oui, c'est elle, v'là que j'm'en souviens, c'te femme qui m'a nait les poignets. Quand c'a été fini (j'crois même qu'il touchait dessus qu'elle était déjà trépassée), Zidore ma dit: « Tends l'épaule; » il m'a mis la tête du cadavre dessus; il a pris les pieds la femme Juneau soutenait le milieu, et je l'avons fichée dans le puits. Voilà. Vous me demandez si elle était grosse, la vieille, mais pas trop audacieuse: c'était une petite femme toute nette. La femme Zidore nous voyait de sa porte; Juneau n'était pas là. »

M. le président reprend une à une toutes les parties de cette déclaration et démontre à l'accusé que s'il dit vrai en accusant les autres, il ment en se prétendant innocent. Ainsi, il est constaté que vingt fois, il avait proféré contre la malheureuse octogénaire les menaces les plus atroces; il est constant qu'il a pu se sauver quand, suivant lui, on l'a entraîné dans la grange; que quand on retiré le cadavre du puits, il a dit: « C'était une vieille folle, elle s'est noyée. »

Dans la lecture des interrogatoires de l'accusé, on a remarqué les propos: « Ils sont bien heureux les Juneau: on ne guilloit pas à présent. » Et l'on se disait, sur les banquettes réservées, que l'honorable procureur-général aurait pu placer encore cette citation dans son éloquente réponse à l'éloquente attaque d'un grand juré contre la peine de mort.

La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain pour la suite des interrogatoires. A juger de la durée de cette affaire par ses débuts, six jours suffiraient à peine pour en atteindre le terme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

LE COMMENSAL DE CHARLES X. — ESCROQUERIE.

Une affaire quelque peu intéressante est venue rompre un peu la monotonie de nos audiences de police correctionnelle. L'auditoire était plus nombreux que de coutume.

Le prévenu a une physionomie douce et engageante, est de haute taille; il se pose gracieusement devant le Tribunal, et son candide et benin, déclare se nommer Henri-Louis de Lannois à Nancy, sans domicile ni profession.

De Lannois n'est pas un de ces escrocs vulgaires qui, pour entre en pratique leur industrie, ont besoin de s'adjointre un père avec lequel ils partagent le fruit de l'habileté commune. Lannois se suffit à lui-même; il opère seul et dédaigne un père qu'il faut partager. La facilité avec laquelle il s'exprime l'a rendu ambitieux; il a voulu jouer un rôle qui était au-dessus de ses forces et il a succombé, voici dans quelles circonstances:

Le 31 octobre dernier, de Lannois se présente chez la belle Desirée Mollien, maîtresse d'école à Linons; il sollicite un entretien particulier; on l'introduit au parloir, et là, après quelques affectueux réciprocement prodigués, le colloque suit ainsi:

De Lannois: Suis-je connu de vous, Madame?

M<sup>lle</sup> Mollien: Non, Monsieur.







ment pénible, l'un des quarante voleurs, récemment jugés. C'était le dentiste ambulante et marchand de contre-marchés Frépas (Hubert), dit Bonnez, dit Lillebonne, dit le Bérinquet, dit Haha, etc. Et non loin de lui le trop fameux Gaucher (Luc-Alexis-Théophile), âgé de 20 ans, fils de l'assassin de ce nom, condamné à mort, puis commué, comme auteur et complice tout à la fois de l'assassinat commis au faubourg Saint-Germain, avec Desandrieux, qui le premier fut exécuté à mort sur la nouvelle place Saint-Jacques, où depuis cette époque les patients sont conduits pour y subir la peine capitale.

Demain mardi, quatre autres condamnés seront encore exposés place du Palais-de-Justice, et 18 poteaux recevront aussi les tableaux des condamnés contumaces; et après demain mercredi figureront trois femmes.

— L'affaire du lieutenant Willems (duel) a été appelée à l'audience du Conseil de guerre du Brabant. L'enquête a constaté que M. Willems avait été provoqué; qu'il avait long-temps opposé le calme de la raison aux emportements de son adversaire; qu'il avait montré un véritable esprit de conciliation avant le funeste combat, et s'était conduit sur le terrain avec la plus grande loyauté.

M<sup>e</sup> Fontainas a pleinement justifié son client en fait et en droit; il a fait valoir, entre autres, un moyen tiré de l'article 64 du Code pénal. Cet article porte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Or, le soldat injurié et provoqué se trouve placé entre la chance de l'homicide s'il se bat, et du déshonneur s'il refuse; et s'il refuse il perd encore tous ses moyens d'existence, car il sera ignominieusement chassé du corps par ses frères d'armes. Ainsi, d'après lui, pour le soldat, se battre est en certains cas, une nécessité fatale, une force morale irrésistible.

M. l'auditeur militaire, tout en rendant justice à la loyauté du prévenu, a conclu à sa condamnation en invoquant le texte de loi pénale, et en s'appuyant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le Conseil de guerre a acquitté M. Willems à l'unanimité.

— Un nouveau trait de prétendue justice populaire vient d'affliger la ville de Saint-Louis, capitale du Missouri, dans les Etats,

Unis d'Amérique. Un nègre ayant commis un vol, fut conduit en prison. Là il tira un couteau qu'on avait eu l'imprudence de lui laisser, et il blessa grièvement, mortellement peut-être, deux des surveillants de la geôle. On le mit à l'instant même au cachot, pour le traduire quelques jours après devant les assises. Mais cette forme de procéder, toute expéditive qu'elle est aux Etats-Unis, ne l'était pas assez au gré d'une populace furieuse. La geôle fut envahie, on s'empara du nègre, il fut attaché à un arbre, sur une éminence, et entouré de fagots où l'on mit le feu. Des Cannibales ivres de vin et de fureur dansèrent autour de ce bûcher, dans un lieu même où la religion et la civilisation se vantent d'avoir adouci les mœurs féroces des Chérokees, et de les avoir fait renoncer au supplice appelé le *cadre de feu*!

— Trois pauvres diables, natifs du Danemarck, se sont présentés vers la fin de mai à l'Hôtel-de-Ville de Londres; il y ont exposé, par le ministère d'un interprète, qu'ayant voulu s'enrôler pour soutenir, en Espagne, la cause de la reine Isabelle, ils avaient été refusés par les recruteurs christinos, sous le prétexte spécieux que ne sachant ni l'anglais ni l'espagnol, ils ne pouvaient être d'aucune utilité dans le corps auxiliaire du lord Evans. Ils demandaient en conséquence des secours afin de pouvoir passer dans la légion allemande et française du général Bernelle.

Sir Samuel Hunter, alderman, qui présidait à l'audience de police, les a éconduits en disant que l'Angleterre avait déjà assez de ses pauvres, et qu'elle ne pouvait faire voyager à ses frais les indigents des autres nations.

Cependant les trois aventuriers danois ne se sont pas rebutés; ils sont revenus le 16 mai, assistés d'un employé du consulat de Danemark, lequel a traduit un exposé rédigé par eux en langue danoise et dont voici le sens:

« Nous soussignés, tourmentés par les remords, et empêchés par la crainte d'un juste châtement de retourner dans notre patrie, nous confessons humblement ce qui suit: Entraînés dans une mauvaise société, où nous puissions des exemples funestes, nous résolûmes de dévaliser un riche compatriote assesseur de la guerre, qui devait se rendre de Copenhague à Elsenaur, avec une somme considérable en or. Nous attendîmes près de Charlotten-Lundwood, sans autre intention que de lui deman-

der la bourse ou la vie. Malheureusement pour lui et pour nous, il essaya de résister, nous le tuâmes lui et son domestique avec nos espingoles, et nous nous emparâmes de ses dépouilles, qui ne s'élevaient pas à plus de 800 mares espèces (environ 300 fr.). Ce châtiment produit d'un si grand crime nous a tout juste fourni les moyens d'arriver à Londres. Dans cette position, toute autre carrière que celle des hasards des combats nous était fermée, et l'on n'a pas même voulu nous laisser la ressource de laver dans notre propre sang la tache d'un détestable forfait. Si le lord-maire nous fournissait les plus faibles secours, nous trouverions sans doute les moyens de passer dans la péninsule et de vaincre les difficultés qui se sont jusqu'ici opposées à notre dessein. »

L'agent du consulat danois a déclaré que ces individus n'étant porteurs d'aucuns papiers, ne pouvaient ni justifier leur nom, ni même prouver qu'ils fussent coupables de l'attentat dont ils se déclaraient bénévolement les auteurs. Voilà pourquoi sous aucun rapport, le consul ne pouvait venir à leurs secours. On ignorait même au consulat, l'assassinat d'un assesseur de la guerre ou de tout autre voyageur de distinction au lieu indiqué.

L'alderman Hobler, l'un des assesseurs, a dit que ce n'était pas la première fois que des vagabonds étrangers se dénonçaient comme auteurs de crimes imaginaires commis dans leurs pays, afin d'obtenir le moyen de purger de leur présence le sol de l'Angleterre.

Sir Samuel Hunter a ordonné que les trois Danois seraient retenus dans une maison de charité jusqu'à ce que le consul de Danemarck eût pris, sur leur compte, auprès des autorités de Copenhague, les renseignements convenables.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les assurances sur la vie, recueillies par les banques philanthropiques, 26, rue de Provence, s'élèvent: Pour le mois d'avril, à 250,550 fr.; Et pour le mois de mai, à 340,892 fr.

Total des deux mois. 591,442 fr.

La majeure partie de ces assurances proviennent des départemens ci-après: Seine-et-Marne, Gard, Oise, Landes, Seine, Somme, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Haut-Rhin, Charente et Hérault.

### MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; il sont plus légers que les soies, plus souples, plus solides et du même prix. Chez BIGET, rue de Rivoli, 32.

### EAU INDIENNE

de M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, 67, au premier, seule *avouée par la chimie*, pour teindre les cheveux à la minute, en toutes nuances, d'une manière *indélébile* et sans danger. Ce précieux liquide, en donnant aux cheveux une nuance naturelle qui ne s'altère jamais, leur laisse en même temps toute leur souplesse. On peut, avant d'acheter, emporter des cheveux teints devant soi, ou essayer sur soi-même. Flacons 6 et 8 f. Env. (Aff.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 15 juin 1836, enregistré.

Entre: 1<sup>o</sup> M. Jules BASTIDE, demeurant à Paris, rue du Cherch-Midi, n<sup>o</sup> 14, ci-devant, et présentement rue des Vinaigriers, n<sup>o</sup> 17.

2<sup>o</sup> M. Charles THOMAS, demeurant à Paris, boulevard du Temple, rue des Fossés-du-Temple, n<sup>o</sup> 6, ci-devant, et présentement rue de la Fidélité, n<sup>o</sup> 15.

A été extrait ce qui suit:

La société contractée entre les parties, par acte du 1<sup>er</sup> mai 1827, ayant pour objet le commerce de bois sous la raison BASTIDE et THOMAS, et dont le siège était boulevard du Temple, rue des Fossés-du-Temple, n<sup>o</sup> 6, chantier du Réservoir, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, 15 juin, et ce d'un commun accord entre les parties.

M. Charles THOMAS a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait:

DURMONT.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 juin 1836 et enregistré.

Sociétaires: Léon-Jacques HEDOU LALANDE, propriétaire, demeurant à Mayenne; et Pierre-Augustin HOUPILLARD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 16.

Objet. Commerce de nouveautés; par continuation d'exploitation d'un fonds de commerce que HOUPILLARD exploitait avec feu M. Paul-Elie HEDOU-LALANDE.

Durée. Neuf ans et huit mois à commencer le 1<sup>er</sup> août 1836, pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1846.

Siège. Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 16.

Capital social. 80,000 fr. à fournir par moitié pour chacun des associés.

Signature sociale. Aux deux associés.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AGRÉE.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 15 juin courant, enregistré le 17 par Frestier, qui a reçu 19 fr. 45 c.

Appert la société qui a existé entre le sieur Ernest LUCY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n<sup>o</sup> 38, et M. Ambroise JAUDIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison LUCY et JAUDIN, pour le commerce de commission en quincaillerie, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1836.

Chacun des associés continuera le même commerce pour son compte personnel.

M. Jaudin est nommé liquidateur, M. Lucy conservera le local de l'ancienne maison de commerce.

Pour extrait:

VATEL.

THIFAINE-DESAUVEAUX.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par licitation une MAISON sise à Verdun, rue Mazel, 7. Les deux tiers indivis d'un MOULIN sis à Verdun, dit le moulin de la ville. Une MAISON de ferme sis au Pavé, faubourg de Verdun. Une PIÈCE DE TERRE sur Verdun, neuf pièces de VIGNES sur Verdun et Belleville. Une VIGNE à Vacherauville. Six pièces de PRE sur Champneuville. En exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1836, en la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Il sera, par le ministère de M<sup>e</sup> Fabry, notaire à Verdun, pour ce commis par le jugement sur appelé, procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de M<sup>me</sup> Marie Jacques, décédée, veuve de M. Jacques Duroux, en son vivant demeurant à Damvillers, et de M. Nicolas Duroux, son fils, en son vivant demeurant à Paris, et appartenant indivisément chacun pour un tiers à 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux, encore mineure, épouse de M. le comte Hypolite de la Rochefoucauld, propriétaire, demeurant à Paris, ladite dame ayant pour curateur à son émancipation ledit sieur son mari; 2<sup>o</sup> M. Louis-Maurice-Anatole Duroux et M<sup>me</sup> Marie-Alberte-Pauline Duroux, lesdits mineurs sans profession ayant pour tuteur Monsieur Joseph-Victor Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 17, et pour subrogé tuteur M. Maurice-Etienne Gérard, maréchal et pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. S'avoit: une Maison sise à Verdun, rue Mazel, 7, entre M. Clélie Gargam, et M<sup>me</sup> veuve Benit, divisée en deux-corps de bâtiments séparés par une cour et consistant en boutique, appartements, cellier, grenier et bucherie. — Un Moulin sis à Verdun, dit le Moulin-la-Ville, lieu dit au Puty, alimenté par le canal de St-Acry et par le canal intérieur de la ville et composé

de trois corps de bâtiments séparés, le premier consiste en logement d'habitation, écurie et grenier, deux tournans à farine se trouvent placés dans une tour contiguë à ce bâtiment; dans le second corps de bâtiment se trouvent 2 moulins à écorce, et un pilon à ciment, dans le troisième un foulon et le logement des foulonniers. 3<sup>o</sup> Une maison de ferme, sise au Pavé, faubourg de Verdun, lieu dit au Coulmier, tenant au chemin de Chamois et au château, composée de cour, cuisine, chambres, grenier, hangar, fournil et un jardin. 4<sup>o</sup> 39 ares 44 centiares de terre, sis sur le territoire de Verdun, lieu dit sus Chamois, entre l'hôpital Ste-Catherine et Pierre. 5<sup>o</sup> Vignes sur le territoire de Verdun. 8 ares 11 cent. aux Allouvaux, entre Blanchet et l'hospice Ste-Catherine 11 ares 5 cent. au Champ-des-Malades, entre Vidal et les héritiers Godet, 8 ares 11 cent. aux Charmois, entre Blanchet et Remy. Vignes sur les territoires de Belleville, 6 ares à la Madelaine, entre Dubois et M. D'hannoncelle 16 ares 22 cent. à la traverse entre Pasquin et Jeandin: 24 ares 33 cent. aux Crosses, entre M. Henry de part et d'autre; 8 ares 11 cent. aux Briquettes, entre Mlle Allot et Vautrin; 8 ares 11 cent. aux Epingliers, entre Martin et les demoiselles Noël; 8 ares 11 cent. à Bernollière, entre Boulenger et Roger. 6<sup>o</sup> Prés sur le territoire de Champneuville. 12 ares 41 cent. à la petite Prairie, entre Thiébaud et M. D'hannoncelle; 8 ares 30 cent. au même lieu entre Loup et Roger, 16 ares 60 cent. au même lieu, tenant à Laurent, et d'autre part variant à lui; 16 ares 60 cent. sur le gué des foins, entre la veuve Couturier et Marchal; 12 ares 45 cent. à la Tour entre Marnais Lamarre et la veuve Couturier; 8 ares 30 cent. à Oilly, entre Laurent, la veuve et une haie; 7<sup>o</sup> Une pièce de vigne, sise à Vacherauville, lieu dit à la Causine, entre Cordonnier et Bourgeois de la contenance de 32 ares 40 centiares. L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 juillet 1836, à 2 heures de relevée, en l'étude de M<sup>e</sup> Fabry. — L'adjudication définitive aura lieu en la même étude le 31 juillet 1836, à une heure de relevée. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Fabry et dont on pourra prendre connaissance, tant en l'étude de ce notaire qu'en celle de M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du faubourg Montmartre, 13, et de M<sup>e</sup> Genestier, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, successeur de M<sup>e</sup> Baulant.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 25 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Florentin, 9.

Mise à prix: 305,000 fr.

S'adresser à: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345; 5<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hailig, notaire, rue d'Antin, 9;

Et sur les lieux, pour voir la maison, à M. Belamy.

Adjudication, étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 10 juillet 1836, à midi, de QUATRE MAISONS à Sablon-

la déclaration des gérans, faite ensuite des présentes, et cette déclaration sera publiée conformément à la loi. Dans le cas où avant le premier novembre prochain, les six cent cinquante premières actions n'auraient point été complètement souscrites, et les adhésions demeurant dégageés, et les adhésions qu'ils auront données aux présentes, demeureront nulles par le seul fait de la non constitution avant ledit jour, premier novembre prochain. Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, pour la direction, les assemblées et les actions qu'elle pourrait avoir à intenter ou contre lesquelles elle aurait à défendre, ainsi que pour les difficultés qui pourraient survenir entre les gérans et les actionnaires, et à Nantes pour le service et l'exploitation. Art. 6. Le fonds social est fixé à treize cent mille francs, représentés par treize cents actions de mille francs chaque. Art. 18. MM. LUMINAIS et LE RAY seront seuls gérans de la société, et pourront agir l'un en l'absence de l'autre. Art. 38. Pour faire publier et afficher, tant à Paris qu'à Nantes, le présent acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: VATEL. THIFAINE-DESAUVEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par licitation une MAISON sise à Verdun, rue Mazel, 7. Les deux tiers indivis d'un MOULIN sis à Verdun, dit le moulin de la ville. Une MAISON de ferme sis au Pavé, faubourg de Verdun. Une PIÈCE DE TERRE sur Verdun, neuf pièces de VIGNES sur Verdun et Belleville. Une VIGNE à Vacherauville. Six pièces de PRE sur Champneuville. En exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1836, en la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Il sera, par le ministère de M<sup>e</sup> Fabry, notaire à Verdun, pour ce commis par le jugement sur appelé, procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de M<sup>me</sup> Marie Jacques, décédée, veuve de M. Jacques Duroux, en son vivant demeurant à Damvillers, et de M. Nicolas Duroux, son fils, en son vivant demeurant à Paris, et appartenant indivisément chacun pour un tiers à 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux, encore mineure, épouse de M. le comte Hypolite de la Rochefoucauld, propriétaire, demeurant à Paris, ladite dame ayant pour curateur à son émancipation ledit sieur son mari; 2<sup>o</sup> M. Louis-Maurice-Anatole Duroux et M<sup>me</sup> Marie-Alberte-Pauline Duroux, lesdits mineurs sans profession ayant pour tuteur Monsieur Joseph-Victor Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 17, et pour subrogé tuteur M. Maurice-Etienne Gérard, maréchal et pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. S'avoit: une Maison sise à Verdun, rue Mazel, 7, entre M. Clélie Gargam, et M<sup>me</sup> veuve Benit, divisée en deux-corps de bâtiments séparés par une cour et consistant en boutique, appartements, cellier, grenier et bucherie. — Un Moulin sis à Verdun, dit le Moulin-la-Ville, lieu dit au Puty, alimenté par le canal de St-Acry et par le canal intérieur de la ville et composé

de trois corps de bâtiments séparés, le premier consiste en logement d'habitation, écurie et grenier, deux tournans à farine se trouvent placés dans une tour contiguë à ce bâtiment; dans le second corps de bâtiment se trouvent 2 moulins à écorce, et un pilon à ciment, dans le troisième un foulon et le logement des foulonniers. 3<sup>o</sup> Une maison de ferme, sise au Pavé, faubourg de Verdun, lieu dit au Coulmier, tenant au chemin de Chamois et au château, composée de cour, cuisine, chambres, grenier, hangar, fournil et un jardin. 4<sup>o</sup> 39 ares 44 centiares de terre, sis sur le territoire de Verdun, lieu dit sus Chamois, entre l'hôpital Ste-Catherine et Pierre. 5<sup>o</sup> Vignes sur le territoire de Verdun. 8 ares 11 cent. aux Allouvaux, entre Blanchet et l'hospice Ste-Catherine 11 ares 5 cent. au Champ-des-Malades, entre Vidal et les héritiers Godet, 8 ares 11 cent. aux Charmois, entre Blanchet et Remy. Vignes sur les territoires de Belleville, 6 ares à la Madelaine, entre Dubois et M. D'hannoncelle 16 ares 22 cent. à la traverse entre Pasquin et Jeandin: 24 ares 33 cent. aux Crosses, entre M. Henry de part et d'autre; 8 ares 11 cent. aux Briquettes, entre Mlle Allot et Vautrin; 8 ares 11 cent. aux Epingliers, entre Martin et les demoiselles Noël; 8 ares 11 cent. à Bernollière, entre Boulenger et Roger. 6<sup>o</sup> Prés sur le territoire de Champneuville. 12 ares 41 cent. à la petite Prairie, entre Thiébaud et M. D'hannoncelle; 8 ares 30 cent. au même lieu entre Loup et Roger, 16 ares 60 cent. au même lieu, tenant à Laurent, et d'autre part variant à lui; 16 ares 60 cent. sur le gué des foins, entre la veuve Couturier et Marchal; 12 ares 45 cent. à la Tour entre Marnais Lamarre et la veuve Couturier; 8 ares 30 cent. à Oilly, entre Laurent, la veuve et une haie; 7<sup>o</sup> Une pièce de vigne, sise à Vacherauville, lieu dit à la Causine, entre Cordonnier et Bourgeois de la contenance de 32 ares 40 centiares. L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 juillet 1836, à 2 heures de relevée, en l'étude de M<sup>e</sup> Fabry. — L'adjudication définitive aura lieu en la même étude le 31 juillet 1836, à une heure de relevée. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Fabry et dont on pourra prendre connaissance, tant en l'étude de ce notaire qu'en celle de M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du faubourg Montmartre, 13, et de M<sup>e</sup> Genestier, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, successeur de M<sup>e</sup> Baulant.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 25 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue St-Florentin, 9.

Mise à prix: 305,000 fr.

S'adresser à: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345; 5<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hailig, notaire, rue d'Antin, 9;

Et sur les lieux, pour voir la maison, à M. Belamy.

Adjudication, étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 10 juillet 1836, à midi, de QUATRE MAISONS à Sablon-

ville, commune de Neuilly, près la porte Maillot, entrée du bois de Boulogne.

Mises à prix sur:

21,000 f., jolie MAISON de campagne, rue de Chartres, 12.

15,000 fr. MAISON, de produit, rue de la Barrière-du-Roule;

20,000 f., MAISON occupée par un ap- preteur, même rue;

30,000 f., jolie MAISON, rue de Char- tres, 4.

S'ad. audit M<sup>e</sup> Ancelle et à M<sup>e</sup> Foussier, avoué, rue Cléry, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 juin.

Consistant en tables, couchette, commode, secrétaire, fauteuils, canapé, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Aux termes d'un jugement rendu au Tribunal de commerce d'Arcis-sur-Aube, en date du 13 juin dernier, les créanciers en retard de la faillite Lefèvre MERGEZ, sont convoqués pour l'affirmation de leurs créances, au lundi 27 juin présent mois, 11 heures, au Palais-de-Justice, à Arcis-sur-Aube.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable, une MAISON avec cour et jardin, puits et pompe, appartemens d'habitation, emplacements pour des établissemens industriels, située à Versailles, rue de l'Occident, 18, quartier St-Louis, S'adresser sur les lieux.

A VENDRE A L'AMIABLE, FERME D'HOUEBOUT, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, bâtiments en bon état, 61 hectares 66 ares [20 arpens 68 perches à 22 pieds] de terre labourable; 1 hectare 77 ares [3 arpens 46 perches] de pré, bien plantés de peupliers; 1 hectare 28 ares [2 arpens 52 perches] de bois taillis.

Revenu net d'impôts, 2,920 fr.

S'adresser à M. Léonard, propriétaire, avenue de St-Cloud, 77, à Versailles; et à M. Lebrun, huissier, au Perray, près Rambouillet, fondé de pouvoir du propriétaire.

PHARMACIE J. J. ROUSSEAU

CONSULTATIONS GRATUITES pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRETES sans l'emploi du mercure, rue J.-J. Rousseau, 21.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 17 juin.

M<sup>lle</sup> Retolaud, rue Joubert, 24.

M<sup>me</sup> Goré, rue du marché Saint-Honoré, 6.

M<sup>me</sup> ve Leconte, née Bourey, rue du Faubourg-Saint-Denis, 99.

M<sup>lle</sup> Pinson, mineure, rue du Petit-Carreau, 35.

M<sup>lle</sup> de Pallés, rue de Vendôme, 15.

M. Fouqueraud, rue de la Harpe, 6.

M<sup>me</sup> Ruchmann, née Nicot, place Dauphine, 14.

M<sup>me</sup> Mignot, rue de Chaillot, 76.

M<sup>me</sup> Wettercour, née Fischer, rue Neuve-Coguenard, 5.

M. André, rue Bellefond, 39.

M. Alexandre, mineur, rue Philippeaux, 36.

M<sup>lle</sup> Langlois, mineure, rue Ste-Elisabeth, 4.

M<sup>me</sup> Crochu, née Crépin, rue du marché Ste-Catherine, 6.

M<sup>lle</sup> Bedu, mineure, rue de la Vieille-Boucleris, 24.

M. Gallois, rue Pellicpeaux, 18.

M. Rousseau, rue Saint-Denis, 305.

M<sup>lle</sup> Veille, mineure, rue Meslay, 6.

M. Bisson, rue du Bac, passage Ste-Marie, 14.

M. Boucherat, rue Saint-Denis, 380.

M. Moreau, place de l'École, 4.

du 18 juin.

M<sup>me</sup> Lebertre, née Allain, rue Quincampoix, 73.

M<sup>me</sup> Bertrand, née Rognon, rue Richer, 22 bis.

M. Folmer, rue Neuve-Saint-Roch, 49.

M<sup>me</sup> ve Métais, née Brunet, rue des Fossés-Montmartre, 27.

M<sup>lle</sup> Mélie Laboussière, rue de la Grande-Truanderie, 12.

M<sup>me</sup> Morand, née Leblanc, rue des Tournelles, 16.

M<sup>me</sup> Bardy, née Dechanest, rue du Figuier, 5.

M<sup>lle</sup> de Lafressange Herminie, mineure, rue

Belle-Chasse, 14.

M<sup>me</sup> ve Gruel, née Longval, rue de Sèvres, 104.

M<sup>me</sup> Langlais, née Delatre, rue d'Austerlitz, aux anciens Deux-Moulins, 2.

M<sup>me</sup> Delaroche, rue Taranne, 19.

M<sup>me</sup> Jarlier, née Mauger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132.

TRIBUNAL DE COMMERCE.